

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président du conseil départemental,

**Vu** la demande en date du 7 mai 2025 par laquelle le Cabinet Géomexpert représenté par Monsieur Olivier MIALON demeurant 2 bis, Chemin de Halage – 89200 AVALLON pour le compte d'EDF HYDRO, demande la délivrance d'un arrêté d'alignement en vue de procéder au bornage des limites de la chute de Pannecièrre au droit de la propriété cadastrée section F 549 située à proximité du domaine public non cadastré dite « Rigole de l'Yonne », sur le territoire de la commune de Mhère,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n° D-2025-621 du 09 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :

L'alignement de la dite « Rigole de l'Yonne » susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public défini par :

- *Coordonnées RGF -93 – Projection Lambert CC 47*
  - Point MHE040 : X= 1764461.931 et Y = 6218632.070
  - Point MHE050 : X= 1764465.218 et Y = 6218612.243

Et ce conformément au plan joint en annexe.

### ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

### ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 8 - Diffusion :**

- Monsieur le Chef de Service de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Olivier Mialon demeurant 2 bis Chemin de Halage – 89200 AVALLON .

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 18 novembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures  
Routières,



Jean-Christophe LAUMAIN

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.*

Publié le 20/11/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

## COMMUNE DE MHÈRE

## Concession Hydroélectrique de PANNECIÈRE

Lieu-dit : "BASSIN DE COMPENSATION  
DE PANNECIÈRE"Parcelle du Domaine Concédé concernée :  
F n°549Propriété de la Personne Publique :  
Rigole de l'Yonne

|        |                          |            |             |             |
|--------|--------------------------|------------|-------------|-------------|
|        |                          |            |             |             |
|        |                          |            |             |             |
|        |                          |            |             |             |
| 0      | Réalisation du plan      | 22/05/2025 | LS          | OM          |
| Indice | Nature des modifications | Date       | Dessiné par | Vérifié par |

|                   |           |                    |                                   |
|-------------------|-----------|--------------------|-----------------------------------|
| ECHELLE: 1/500ème | Format A4 | DOSSIER n°A08784.0 | FICHER n°<br>A08784.0-Bornage.dwg |
|-------------------|-----------|--------------------|-----------------------------------|

## Plan associé au PV3P-MHE-01

|                                       |                                         |
|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| SYSTÈME PLANIMÉTRIQUE<br>RGF93 - CC47 | SYSTÈME ALTIMÉTRIQUE<br>NGF - Lallemant |
|---------------------------------------|-----------------------------------------|



avallon@geomexpert.com  
03 86 34 95 20  
2 bis chemin de Halage  
89200 AVALLON

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Olivier MIALON  
Géomètre-Expert DPLG



Légende cadastre

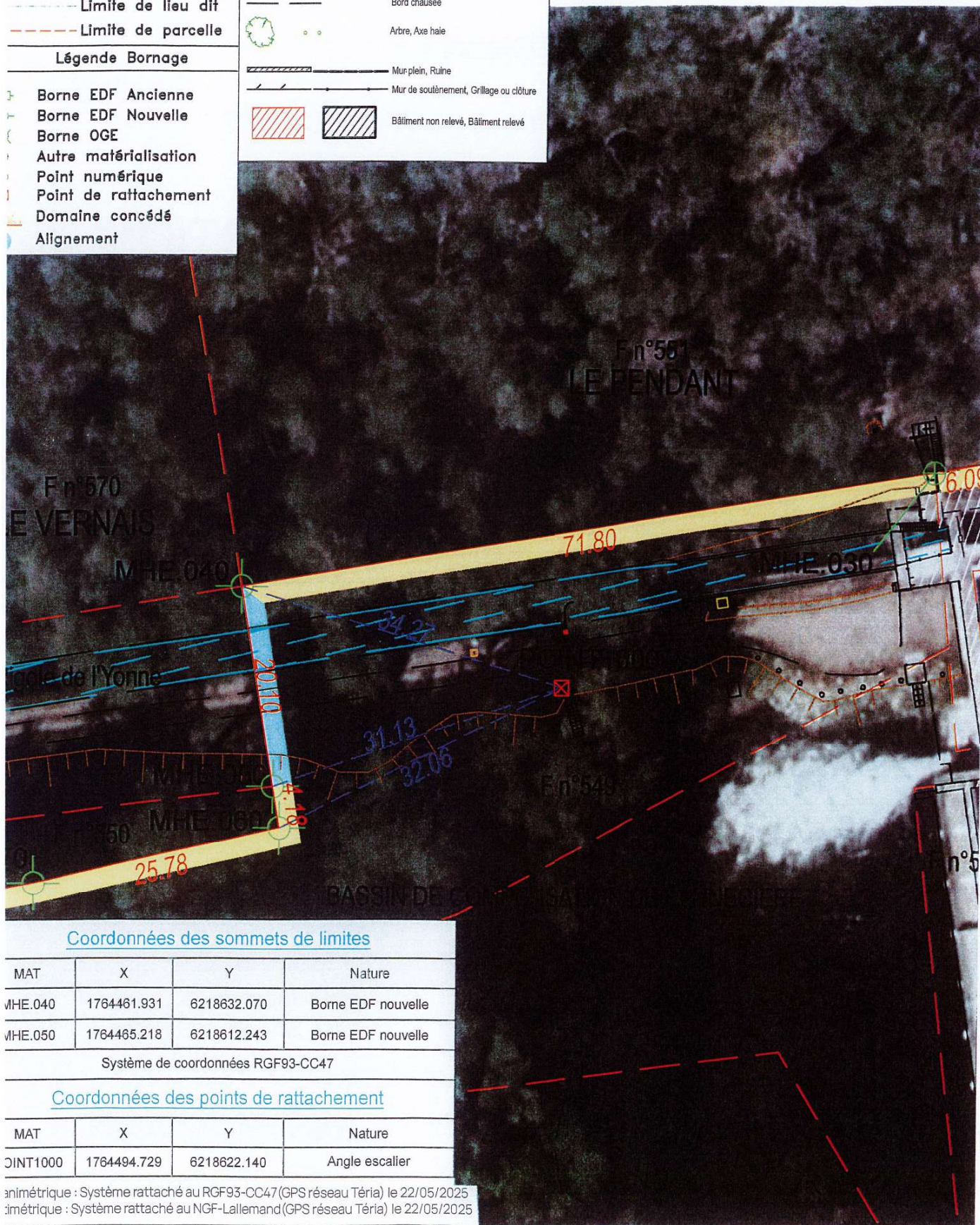
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu dit
- Limite de parcelle

Légende Bornage

- Borne EDF Ancienne
- Borne EDF Nouvelle
- Borne OGE
- Autre matérialisation
- Point numérique
- Point de rattachement
- Domaine concédé
- Alignement

Légende :

- 46.52 46.52 Cote périmétrique, Cote de rattachement  
Mitoyenneté, Appartenance
- Bord chaussée
- Arbre, Axe haie
- Mur plein, Ruine
- Mur de soutènement, Grillage ou clôture
- Bâtiment non relevé, Bâtiment relevé



Coordonnées des sommets de limites

| MAT     | X           | Y           | Nature             |
|---------|-------------|-------------|--------------------|
| MHE.040 | 1764461.931 | 6218632.070 | Borne EDF nouvelle |
| MHE.050 | 1764465.218 | 6218612.243 | Borne EDF nouvelle |

Système de coordonnées RGF93-CC47

Coordonnées des points de rattachement

| MAT      | X           | Y           | Nature         |
|----------|-------------|-------------|----------------|
| OINT1000 | 1764494.729 | 6218622.140 | Angle escalier |

animétrique : Système rattaché au RGF93-CC47 (GPS réseau Téria) le 22/05/2025

imétrique : Système rattaché au NGF-Lallemant (GPS réseau Téria) le 22/05/2025